

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Alain Champagne. donne un avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant l'article 4 et 5 du règlement 44-2005 concernant les frais de raccordement d'aqueduc, d'égout et d'égout pluvial sur des conduites existantes..

RÈGLEMENT NUMÉRO 130-2013

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 4 ET 5 DU
RÈGLEMENT 44-2005 CONCERNANT LES FRAIS DE
RACCORDEMENT D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ÉGOUT
PLUVIAL SUR DES CONDUITES EXISTANTES.**

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier l'article 4 et 5 du règlement 44-2005 concernant les frais de raccordement d'aqueduc, d'égout et d'égout pluvial sur des conduites existantes..

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière du 3 septembre 2013

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Champagne, appuyé par madame Johanne Gilbert Roy. et résolu majoritairement que la municipalité adopte le règlement portant le numéro 130-2013 se lisant comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement no 44-2005 est abrogé par le présent règlement;

ARTICLE 3 Toute demande par écrit du propriétaire de raccordement au service d'aqueduc pour une entrée ¾" d'égouts sanitaire de 3 à 4 pouces, d'égout pluvial de 5 pouces ou les trois devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cents cinquante dollars (250\$). Le coût d'un raccordement sera fixé à neuf cent cinquante dollars (950\$) payable à la fin de l'exécution desdits travaux et le dépôt sera soustrait de ladite somme; Pour tout autre raccordement supérieur à ces dimensions des coûts supplémentaires seront chargés selon les matériaux utilisés. Advenant la présence de roc, les frais de dynamitage ou de marteau hydraulique seront à la charge du contribuable;

Ce montant de neuf cent cinquante dollars (950.\$) sera indexé au coût de la vie pour les années suivantes de l'adoption de ce règlement. .

ARTICLE 4 Toute demande écrite du propriétaire d'addition, de remplacement ou de relocalisation d'une ou des trois conduites, aqueduc ou d'égouts sanitaires ou d'égout pluvial, devra être accompagnée d'un dépôt obligatoire de deux cent cinquante dollars (250\$). Tous les autres frais supérieurs à ce dépôt seront imposés au contribuable et payables à la fin de l'exécution desdits travaux;

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il modifie l'article 4 et 5 du règlement 44-2005 portant sur les présents sujets.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 1^{er} octobre 2013 et signé par le maire et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À MAJORITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

FRANCINE TALBOT, D. G. - SEC.-TRES.